



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011
2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020  
- Examen du volet concernant le développement durable
3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
7. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 janvier et 9 février 2011 sont adoptés.

## **2. Projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020**

Les représentants du Ministère rappellent succinctement aux membres de la Commission du Développement durable que la Commission européenne a lancé la stratégie « Europe 2020 », afin de sortir de la crise économique et d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne. Les mesures proposées par la Commission européenne dans ce contexte se définissent autour de cinq objectifs :

- l'objectif « Emploi »,
- l'objectif « Recherche et Développement »,
- l'objectif « Changement climatique et énergie »,
- l'objectif « Education »,
- l'objectif « Inclusion sociale ».

Les progrès réalisés dans les différents Etats membres pour atteindre ces objectifs seront surveillés par les instances européennes. Les initiatives nationales, que le Gouvernement luxembourgeois entend prendre pour satisfaire aux objectifs définis par la Commission, se trouvent rassemblées dans le Programme national de réforme (PNR).

Par courrier du 28 janvier 2011, il a été demandé à la Commission du Développement durable d'émettre, pour le 5 avril prochain, une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de PNR qui relèvent de son domaine de compétence. Les membres de la commission parlementaire constatent pourtant que le projet de PNR du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 » fera l'objet d'un débat en séance publique le 9 mars courant. Il en résulte que la prise de position de la Commission devra être émise dans les plus brefs délais.

La Commission note d'emblée que le document qui lui a été soumis pour avis est un document provisoire, qui ne constitue qu'une première ébauche du PNR dont la version définitive sera publiée en avril prochain suite, entre autres, au débat qui aura lieu à la Chambre des Députés. Elle insiste vivement auprès des représentants gouvernementaux pour que, d'une part, les remarques de la Chambre soient prises en compte et pour que, d'autre part, la version définitive du PNR soit présentée aux parlementaires avant son envoi aux autorités européennes.

En outre, la commission parlementaire observe que la version actuelle du PNR ne contient quasiment aucun détail concernant les trajectoires de mise en œuvre des objectifs nationaux et les mesures prioritaires à mettre en œuvre. Elle demande donc que la version finale du document fournisse ces informations essentielles et réitère, dans ce contexte, son souhait d'aviser le PNR avant qu'il ne soit envoyé à Bruxelles.

\*

Certains membres de la Commission émettent un avis critique quant à cette nouvelle stratégie européenne. S'ils sont conscients que la mise en place d'une stratégie commune, assortie d'objectifs contraignants, pourrait se révéler bénéfique, ils estiment en l'occurrence que l'UE fait une fausse analyse de la situation économique et se fixe, partant, de faux objectifs. Selon eux, cette fausse analyse est liée au fait qu'aucun bilan critique n'a été tiré de la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne, prédécesseur de la stratégie « Europe 2020 ». La Commission européenne ne remet pas en question la logique de croissance des trente ou quarante dernières années et ne propose aucune alternative à l'utilisation de l'énergie fossile. Il apparaît pourtant évident que l'on ne peut plus ignorer l'évolution des prix du pétrole et les risques économiques liés à la dépendance énergétique vis-à-vis d'une ressource qui est en train de s'épuiser.

\*

Dans le domaine du développement durable, l'objectif « Changement climatique et énergie » repose, au niveau européen, sur les trois objectifs suivants à l'horizon 2020 :

- 1) la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ;
- 2) l'augmentation à 20% de la part des sources d'énergie renouvelables dans notre consommation finale d'énergie ;
- 3) l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique.

Au niveau du Grand-Duché, l'objectif européen « 20-20-20 » a été transposé en trois objectifs nationaux :

**1) L'objectif « émissions de gaz à effet de serre »**

À l'horizon 2020, l'objectif national est de réduire de 20% par rapport à l'année 2005 les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES.

Etant donné qu'à l'heure actuelle au Luxembourg, les émissions liées aux ventes de carburants représentent plus de la moitié des émissions totales et que les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émissions de GES comprennent les émissions liées aux transports, les membres de la Commission du Développement durable constatent que le Grand-Duché devra faire face à un défi immense dans les années à venir, afin de parvenir à atteindre cet objectif national.

Dans ce contexte, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques concernant les émissions luxembourgeoises de GES au cours de l'année 2005, ces données s'avérant nécessaires afin d'évaluer avec précision l'objectif national. Si les représentants gouvernementaux s'engagent à fournir ces chiffres, ils précisent cependant que ces derniers pourraient encore légèrement évoluer. En effet, la Commission européenne est encore en train d'affiner la liste des secteurs qui seront couverts ou non par le système d'échange de quotas d'émissions de GES à partir de 2013.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les membres de la commission parlementaire constatent qu'aucune mesure pour atteindre cet objectif ne figure dans le projet de PNR. Ils sont d'avis qu'il faudrait esquisser au moins quelques pistes concrètes.

Monsieur le Ministre délégué est d'accord avec cette remarque, mais il fait valoir que cette mission est au cœur des travaux du Partenariat pour l'Environnement et le Climat, qui a également pour objet l'élaboration du deuxième plan d'action national de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Il informe à cet égard qu'il est prévu que le document de synthèse des travaux du Partenariat soit validé par le groupe de pilotage en date du 11 avril prochain, puis que ce document soit discuté et, le cas échéant, avalisé par le Conseil de Gouvernement le 22 avril 2011. La Commission du Développement durable serait alors saisie de ce dossier au cours du mois de mai et un débat d'orientation pourrait être organisé en séance publique au début du mois de juin 2011. Les mesures concrètes résultant des travaux du Partenariat pourraient être présentées au grand public au cours du mois de septembre.

Dans le cadre d'une démarche parallèle au Partenariat et en partant du principe que les communes jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, Monsieur le Ministre délégué explique que le Gouvernement a décidé de mettre en place un « Pacte Climat », que l'on pourrait comparer au « Pacte Logement » instauré en 2008. Ce pacte est inscrit dans le programme gouvernemental de 2009 qui, en invitant les communes à tenir compte de l'aspect énergétique et écologique lors de l'élaboration du PAG ou de la planification de nouveaux lotissements, prévoit que « *l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique* ». L'idée du « Pacte Climat » est d'adopter une approche qualitative, sur base du modèle « *European Energy Award* ».

La Commission du Développement durable approuve ces différents dispositifs, mais déclare avoir des difficultés à comprendre comment intégrer le calendrier du Partenariat et du « Pacte Climat » avec les obligations que le Luxembourg doit remplir dans le cadre de l'élaboration de son PNR en vue de sa transmission aux autorités européennes pour le mois d'avril. Monsieur le Ministre délégué se déclare conscient de cette discordance de calendrier, alors qu'il ne souhaite pas anticiper les résultats du Partenariat qui ne seront disponibles qu'en automne, tout en sachant que le PNR doit être finalisé dans les prochaines semaines.

## **2) L'objectif « énergies renouvelables »**

La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Pour atteindre l'objectif national de 11% fixé par la directive, le Luxembourg a élaboré un Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui prévoit :

- Pour 4%, le développement des énergies renouvelables par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur ;
- Pour 5%, le mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que le développement de la mobilité électrique ;
- Pour 2%, le recours à des mécanismes de coopération, comme, par exemple, des projets communs entre Etats membres de l'UE ou, le cas échéant, avec des pays tiers.

Les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues en la matière. A la suite de cet échange de vues, ils conviennent que :

- L'objectif national de 11% d'énergie renouvelable de la consommation finale d'énergie en 2020 sera difficile à atteindre, mais il ne doit pas être remis en question ;
- L'objectif national de 5% d'utilisation de biocarburants et d'électromobilité paraît difficilement réalisable. Dans ce contexte, il faut notamment garder à l'esprit que :
  - le développement immodéré de l'utilisation de biocarburants pourrait avoir des répercussions négatives sur l'agriculture européenne et, plus globalement, impacter le niveau de vie des populations du Tiers monde. Les membres de la commission parlementaire réitèrent leur souhait d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet de la problématique des biocarburants. Ils sont en outre d'avis que la Commission européenne devrait revoir à la baisse son objectif d'utilisation de biocarburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ;
  - la mobilité électrique requiert une technologie qui ne sera vraisemblablement pas au point avant 2020 ;
- Une réflexion politique cordonnée devrait être menée en vue de l'installation d'un parc éolien sur le territoire national ou, le cas échéant, dans le cadre d'un projet commun avec un autre Etat membre ;
- Des mesures concrètes d'action doivent être énumérées dans le PNR et ces mesures doivent être assorties de coûts budgétaires et d'un calendrier précis de mise en œuvre.

### **3) L'objectif « efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie »**

L'UE a adopté un cadre concernant l'efficacité énergétique. Ce cadre comprend entre autres un objectif indicatif d'économies d'énergie applicable aux Etats membres, des obligations pour les autorités publiques nationales en matière d'économies d'énergie et des mesures de promotion de l'efficacité énergétique. Monsieur le Ministre délégué fait remarquer qu'il s'agit du seul domaine pour lequel il n'y a pas encore d'objectif contraignant au niveau européen, mais informe qu'un projet de directive est en cours d'élaboration.

Le premier plan national d'efficacité énergétique du Luxembourg, qui a été transmis à la Commission européenne en mars 2008, fixe un objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10,38% à l'horizon 2016. Ce plan reprend notamment la description des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et permettant de réaliser l'objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie.

Suite à un bref échange de vues en la matière, il est convenu ce qui suit :

- Les membres de la Commission du Développement durable soutiennent l'objectif de 10,38% à l'horizon 2016 ;
- Ils sont d'avis que d'importants efforts et progrès sont à réaliser au niveau de l'efficacité énergétique, particulièrement dans le domaine des transports et dans celui du logement, qui sont deux domaines où le Luxembourg accuse un certain retard. Tout en étant informés du fait que, dans le domaine du logement, certaines dispositions ont déjà été prises (Certification « *Sustainable building* », primes,...), les membres de la Commission demandent à ce que des mesures concrètes soient énumérées dans le PNR, et que ces mesures soient assorties d'un calendrier de mise en œuvre et de prévisions budgétaires ;
- La commission du Développement durable insiste sur le rôle pilote que le secteur public (Etat et communes) doit jouer en la matière. Ainsi, afin d'améliorer l'efficacité énergétique, le secteur public devra, par exemple, prendre des mesures lors de la construction de nouveaux bâtiments publics ou lors de l'assainissement de bâtiments publics existants. Il devra en outre encore élaborer des critères écologiques pour les appels d'offres pour le parc automobile public.

\*

La prise de position de la Commission du Développement durable, reflétant le présent échange de vues, sera envoyée à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

**3. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Monsieur le Rapporteur présente les propositions d'amendements parlementaires, telles que discutées au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement I portant sur l'ensemble du projet de loi**

Dans un souci de meilleure technique législative et de cohérence, la Commission du Développement durable se propose d'uniformiser, dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le **m**inistre,
- le **m**inistre ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, le **m**inistre ayant dans ses attributions l'**E**conomie, le **m**inistre ayant dans ses attributions les **C**lasses moyennes,

- l'Administration de l'environnement.

### **Amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2011, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi.

Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1<sup>er</sup> les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En ce qui concerne le montant maximal de la peine pécuniaire, elle sera réduite à 12.500 euros alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 6. 1.** *Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes :*

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

\*

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

**4. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE**

Monsieur le Rapporteur présente l'amendement au projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été décidé au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi**

L'article 4 se lira comme suit :

**Art. 4. Pouvoirs de contrôle**

*1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

*2. La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

**Commentaire de l'amendement unique**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2011 à l'endroit de ses commentaires relatifs à l'article 4, le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

\*

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents ; il sera envoyé au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

**5. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

**Amendement 1 relatif à l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

**Art. 1er. Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Commentaire : il s'agit uniquement de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

**Amendement 2 relatif à l'article 3**

L'article 3 se lira comme suit :

**Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie **est fixée** par règlement grand-ducal.

Commentaire : Il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

**Amendement 3 relatif à l'article 4**

L'article 4 se lira comme suit :

**Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1<sup>er</sup>~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

Il est également procédé à une rectification grammaticale.

#### **Amendement 4 relatif à l'article 5**

L'article 5 se lira comme suit :

##### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, **le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines**, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation

ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

L'intitulé de l'article 5 est à maintenir.

### **Amendement 5 relatif aux articles 6 et 7**

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~3~~ **5**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

\*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

## **6. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Monsieur le Rapporteur présente les amendements au projet de loi sous rubrique, tels qu'ils ont été décidés au cours de la réunion du 16 février dernier :

### **Amendement 1 relatif à l'article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

#### ***Art. 1er. Autorités compétentes***

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

**Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.**

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière.

### **Amendement 2 relatif à l'article 2**

L'article 2 se lira comme suit :

#### ***Art. 2. Procédure de certification***

**L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.**

**Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> et aux entreprises par le ministre.**

**Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.**

Commentaire : la Commission du Développement durable a amendé l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat.

### **Amendement 3 relatif à l'article 3**

L'article 3 se lira comme suit :

#### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire : la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour des raisons de cohérence.

Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « *d'étanchéité* » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité.

### **Amendement 4 relatif à l'article 4**

L'article 4 se lira comme suit :

#### **Art. 4. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre peut :
  - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
  - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
  - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Commentaire : Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. En effet, dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès

*lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.*

### **Amendement 5 relatif à l'article 5**

L'article 5 se lira comme suit :

#### ***Art. 5. Recherche et constatation des infractions***

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines,~~ le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Commentaire : la Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines.

### **Amendement 6 relatif aux articles 6 et 7**

Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **3.5**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Commentaire : la proposition de texte formulée par la Haute Corporation est suivie ; les articles 6 et 7 sont donc fusionnés. Il y aurait également lieu de modifier l'intitulé de l'article. Il semble que le Conseil d'Etat se soit trompé du numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 serait à remplacer par la référence à l'article 5.

\*

Ces amendements ne soulèvent aucune remarque et sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; ils seront envoyés au Conseil d'Etat pour avis dans les meilleurs délais.

## 7.            Divers

La prochaine réunion aura lieu le 9 mars à 10h30.

Luxembourg, le 4 mars 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden